



Le remplacement

L'INFIRMIER REMPLAÇANT

LA FACTURATION

- > Utilise les feuilles de soins de l'infirmier remplacé en barrant son identité et en indiquant ses nom et prénom.

L'ENVOI DES CONTRATS DE REMPLACEMENT

- > Ne peut pas remplacer un infirmier interdit d'exercer ou de donner des soins, pendant la durée de la sanction.
- > transmet ses contrats de remplacement à la CPAM

L'INFIRMIER REMPLACÉ

- > Informe le remplaçant des dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'exercice libéral sous convention.
- > Vérifie que le remplaçant a effectué toutes les démarches nécessaires, notamment qu'il est en droit d'exercer
- > N'exerce aucune activité libérale pendant son remplacement.

CONDITIONS D'UN REMPLACEMENT

- > Détenir un diplôme d'Etat français, ou d'infirmier suisse, ou délivré dans le cadre de l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- > Avoir une autorisation délivrée par l'ARS et s'être inscrit auprès de la CPAM.
- > Conclure un contrat avec le remplacé (pour plus de 24 heures).
- > Ne remplacer au maximum que 2 infirmiers à la fois.
- > Justifier dans les 6 ans précédents, d'au moins 18 mois d'activité (soit un total de 2 400 heures) en établissement de soins. S'adresser à la CPAM pour les autres situations.



Il faut bien distinguer la situation où vous réalisez véritablement un remplacement (en cas de congés, de maladie, d'absence pour formation) de celle où vous accordez avec vos consœurs ou confrères pour assurer la continuité des soins des patients sur un secteur géographique donné. En effet, dans ce cas il ne s'agit plus d'un remplacement mais d'une collaboration de fait.